



Madame La Bourgmestre De Brunehaut,

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en son lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la société HUBAUT débute une nouvelle phase des travaux dans le cadre de la réfection de voirie à la rue du Veillé à 7620 BRUNEHAUT,

CONSIDERANT que ces travaux débutent le 10 mars 2026, considérant que suites aux intempéries, le chantier a pris du retard,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A R R E T E :

Article 1 : Le lundi 20 avril 2026, entre 7 hrs et 12.00 hrs,
la vitesse des véhicules est réduite à 30 km/h dans la rue du Veillé et rue de la Brasserie à 7620 BRUNEHAUT.

Article 2 : Durant la même période, les rues suivantes sont interdites à la circulation, exceptés riverains, à 7620 BRUNEHAUT :

- rue du Veillé, partie comprise entre rue du Vicinal et rue de la Brasserie
- rue Louis Deltour
- rue de la Chapelle Allard (portion qui jouxte rue du Veillé)

Article 3 : Une déviation est mise en place :

- venant de Wez, itinéraire : rue Duquenne, rue du Meunier, rue du Moulin, rue de la Place.
- venant de Guignies, itinéraire : rue du Bas-Bout, rue de la Chapelle Allard puis chemin de remembrement vers café « Terminus ».

Article 4 : Le chemin de remembrement situé entre rue de la Chapelle Allard et rue du Vicinal est placé en sens unique, sens autorisé vers rue du Vicinal.

Article 5 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A31 - C43 (30km) - E1 - C1 - C3 - F19 - F41 - F45 - C46

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le 17 AVR. 2026



La Bourgmestre

Clara HURBAIN